



## MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des Sports  
Sous-direction du pilotage et de l'évolution  
des politiques publiques du sport (DS1)  
Bureau de l'élaboration des politiques  
publiques du sport (DS1A)

Personne chargée du dossier :  
Christèle GAUTIER  
tél. : 01 40 45 91 48  
mél. : [2S2C@sports.gouv.fr](mailto:2S2C@sports.gouv.fr)

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux et départementaux de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**INSTRUCTION n° DS/1A/2020/68** du 19 mai 2020 relative à la mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C).

Date d'application : immédiate  
NOR : **SPOV2011540J**  
Classement thématique : sport

**Visée par le SG-MCAS le 19 mai 2020**

**Résumé** : Dans le cadre des mesures de sorties de confinement COVID 19 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la présente instruction ministérielle précise les modalités de **mise en œuvre du dispositif Sport Santé Citoyenneté Civisme (2S2C) dans le champ des activités physiques et sportives.**

**Mention Outre-mer** : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

**Mots-clés** : COVID-19 - éducation - sport – santé – citoyenneté – culture - 2S2C

**Textes de référence** :

Circulaire MENE2011220C du 4 mai 2020 (MENJ – DGESCO) relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires et aux conditions de poursuite des apprentissages ;  
Circulaire MENE1430176C n° 2014-184 du 19 décembre 2014 (MENESR - DGESCO B3-3) pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire.

**Annexes :**

Annexe 1 : convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités notamment sportives sur le temps scolaire ;

Annexe 2 : cadre de recommandations ONAPS sur la reprise de la pratique d'activités physiques et sportives à l'école ;

Annexe 3 : protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé culture, civisme » en sortie de confinement à destination des fédérations et des clubs sportifs.

**Diffusion :** *Les destinataires de l'instruction doivent assurer une diffusion auprès de leurs réseaux : du mouvement sportif. des collectivités territoriales.*

La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages prévoit qu'à partir du 11 mai, les élèves peuvent se trouver dans une à plusieurs des situations suivantes :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'enseignement à distance ;
- **en activité grâce à un accueil organisé par les communes dans le cadre du dispositif Sport – Santé – Culture – Civisme (2S2C).**

La présente instruction précise le cadre de déploiement **du dispositif 2S2C s'agissant des activités physiques et sportives.**

**1. Les écoles et établissements scolaires concernés :**

Le dispositif cible les écoles primaires pour s'élargir au collège et au lycée ainsi que, le cas échéant à l'enseignement privé sous contrat.

L'accueil des jeunes scolarisés en situation de handicap fera l'objet d'une analyse conduite au cas par cas avec les services académiques.

**2. Le cadre du dispositif**

Ce dispositif s'organise **en temps scolaire** selon les modalités décrites dans le modèle de convention et de son annexe (annexe 1).

**a) Une convention entre l'IA-DASEN et chaque maire volontaire**

Dès lors que la commune (ou l'établissement de coopération intercommunale - EPCI, s'il en a la compétence) est volontaire, le maire (ou le représentant de l'EPCI) peut signer avec l'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'Éducation nationale, une **convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités notamment sportives sur le temps scolaire. Vous trouverez le modèle-type de cette convention** (annexe 1).

Cette convention permet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs. La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. Cette participation est gratuite. Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables (fiche thématique « activités physiques et culturelles » du COVID 19 - protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, établissement scolaire).

Le coût de la prestation est dû par **les services de l'Etat (DSDEN) à la collectivité sur la base de groupes de 15 élèves quel que soit le niveau concerné.**

#### **b) La nature des activités proposées**

Les activités physiques et sportives organisées dans ce cadre veilleront à suivre les « recommandations de pratique d'APS post-confinement » élaborées avec l'appui de l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS) (annexe 2).

Le taux d'encadrement sera adapté aux activités proposées.

#### **3. La mise en place du dispositif**

La réactivité et l'opérationnalité doivent guider le déploiement de ce dispositif. Pour la phase de lancement, les partenaires sportifs déjà engagés dans l'appui à la mise en œuvre de l'EPS seront privilégiés. Il s'agit d'intervenants (éducateurs sportifs ou bénévoles) agréés par les services de l'Education nationale et qui ont déjà déployé des activités avec les enseignants et les élèves.

Au fur à mesure de son déploiement, d'autres partenaires sportifs locaux volontaires au premier rang desquels figurent les éducateurs des associations sportives affiliées à des fédérations agréées, peuvent être intégrés au dispositif. Les éducateurs sportifs détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire.

Le dispositif 2S2C ne nécessite pas de fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, à l'exception de la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières.

#### **4. Le rôle des services déconcentrés en charge du sport**

Les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les élus locaux doivent pouvoir se concentrer sur leurs priorités, tout en ayant l'assurance de trouver rapidement les ressources nécessaires pour mettre en œuvre de dispositif.

A cette fin les services déconcentrés du ministère des Sports veilleront avec les membres du Groupe d'Appui Départemental en associant les fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS, UGSEL) et le mouvement olympique, à :

1. Procéder via les comités départementaux au recensement des clubs et éducateurs sportifs volontaires pour proposer des activités à destination des élèves répondant aux conditions supra ;
2. **Vérifier l'honorabilité des intervenants sportifs en relation avec le DASEN** (extrait B2 du casier judiciaire et FIJAISV) ;
3. Informer les élus locaux qu'ils tiennent à leur disposition ces recensements, susceptibles de faciliter l'organisation des activités physiques pour les élèves ;
4. Effectuer le suivi et l'évaluation du dispositif en établissant un recensement des associations investies précisant le volume d'activités développé, les fédérations mobilisées, les ressources pédagogiques produites, la dynamique partenariale entre les acteurs du mouvement sportif, les collectivités territoriales, les écoles et établissements scolaires.

Le GAD assurera la cohérence avec les remontées issues de la procédure identifiée dans le « protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des fédérations et des clubs sportifs » (annexe 3).

Par ailleurs, il est attendu des DDCS(PP) et des DR(D)JSCS qu'elles relaient le dispositif #bougerchezvous afin d'appuyer la pratique d'activité physique des élèves qui restent confinés.

S'agissant de la promotion du dispositif notamment sur les réseaux sociaux, la valorisation des projets partenariaux pourra comprendre #2S2C et renvoyer aussi sur les comptes twitter des ministères des Sports @Sports\_gouv et de l'Education nationale et de la jeunesse @EducationFrance pour souligner les pratiques déployées au niveau local.

Les référents du dispositif « Génération 2024 » pourront également favoriser l'émergence et la valorisation du dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément ou information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la ministre des sports  
et par délégation  
Le directeur des sports

  
Gilles QUÉNÉHERVÉ